

17 R. L. 139, déjà cité.

D'ailleurs, comment le logeur, qui n'a plus de privilège, pourrait-il avoir recours à la saisie-gagerie ?

La chose me paraît tout simplement impossible.

Et une autre raison, il me semble, qui milite fortement contre la saisie-gagerie, lorsqu'il s'agit du loyer d'une chambre garnie, c'est que l'art. 1816a du code civil, le seul qui ait traité ce genre de location, a virtuellement substitué, en faveur du logeur, le droit de rétention, au recours par voie de saisie-gagerie ; et c'est l'une des différences essentielles qui existent entre la location de chambres garnies et le bail à loyer de maisons.

Et en effet, il est évident que le logeur n'acquerrait aucun avantage qu'il ne possède déjà en mettant sous la main de la justice, des effets dont il a déjà lui-même le droit de disposer et qui, le plus souvent, ne sont même pas susceptibles de saisie.

Le droit de rétention confère donc en réalité beaucoup plus d'avantage que ne saurait en procurer la saisie-gagerie, puisque le privilège découlant de ce droit s'étend à tous les bagages et effets de l'hôte ou locataire indistinctement, qu'ils soient insaisissables ou ne lui appartiennent pas, peu importe ; le privilège du logeur ou locateur de chambres garnies, est donc de beaucoup préférable à celui du bailleur ordinaire de maisons.

III

J'arrive maintenant à la partie la plus importante et peut-être même la plus scabreuse de mon sujet : Je veux parler de la manière dont se termine la location de chambres garnies.

Je dirai cependant, avant même d'aborder la question, qu'elle ne paraît offrir aucune difficulté sérieuse.

J'ai toujours cru et crois encore que la location à